

Centre Hospitalier des **Marches de Bretagne**

Centre Hospitalier  
des Marches de Bretagne



Antrain - St Brice en Cogles

**Siège administratif** : 9 rue de Fougères – 35560 ANTRAIN

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

*Établissements d'Hébergement pour  
Personnes Âgées Dépendantes*

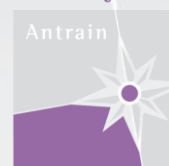
**Hameaux  
du Coglais**



5, rue Victor Roussin  
35460 SAINT BRICE EN COGLES

☎ : 02 99 98 68 00  
Fax : 02 99 98 68 01  
[contact@chmarchesdebretagne.fr](mailto:contact@chmarchesdebretagne.fr)

**Village  
de la Loysance**



9, rue de Fougères  
35560 ANTRAIN

☎ : 02 99 98 46 47  
Fax : 02 99 98 46 45  
[contact@chmarchesdebretagne.fr](mailto:contact@chmarchesdebretagne.fr)

# SOMMAIRE

Pages

## **I DISPOSITIONS GENERALES 4**

<i>1.1 REGIME JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT .....</i>	<i>4</i>
<i>1.2 PROJET D'ETABLISSEMENT – PROJET DE VIE .....</i>	<i>4</i>
<i>1.3 PERSONNES ACCUEILLIES .....</i>	<i>4</i>
<i>1.4 ENTREE .....</i>	<i>5</i>
<i>1.5 CONTRAT DE SEJOUR .....</i>	<i>5</i>
<i>1.6 CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION ....</i>	<i>6</i>
<i>1.7 EN CAS D'INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE.....</i>	<i>6</i>
<i>1.8 LOGEMENT .....</i>	<i>6</i>
<i>1.9 AUTRES LIEUX .....</i>	<i>6</i>

## **II CONDITIONS DE VIE 7**

<i>2.1 DROITS ET OBLIGATIONS DU RESIDENT.....</i>	<i>7</i>
<i>2.2 VOTRE DOSSIER .....</i>	<i>8</i>
<i>2.3 RELATION AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES.....</i>	<i>8</i>
<i>2.4 PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE .....</i>	<i>9</i>
<i>2.5 CONCERTATION, RECOURS ET MEDIATION.....</i>	<i>9</i>
<i>2.6 HARMONIE ET BON FONCTIONNEMENT DE LA VIE COLLECTIVE.....</i>	<i>10</i>
<i>2.7 SURVEILLANCE MEDICALE ET SOINS .....</i>	<i>10</i>
<i>2.8 MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS .....</i>	<i>10</i>
<i>2.9 VIE COLLECTIVE.....</i>	<i>10</i>
<i>2.10 HYGIENE DE VIE .....</i>	<i>13</i>
<i>2.11 SECURITE.....</i>	<i>13</i>
<i>2.12 ACCES A L'ETABLISSEMENT – STATIONNEMENT.....</i>	<i>14</i>

## **ANNEXES**

Annexe 1 : CHARTE DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Annexe 2 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Le présent règlement de fonctionnement s'adresse aux personnes résidents (hébergés à titre permanent, temporaire ou en accueil de nuit) au sein des « Hameaux du Coglais » ou de « La Loysance » mais aussi à l'ensemble des acteurs de l'établissement.

Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de ces deux résidences dans le respect des droits et libertés de chacun et sont juridiquement attachées au Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne » dont le siège administratif est situé 9 rue de Fougères à ANTRAIN (35560).

Il a été soumis à l'avis du Conseil de la Vie Sociale.

Il précise les éléments suivants :

# **I DISPOSITIONS GENERALES**

## ***1.1 REGIME JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT***

Les résidences « Les Hameaux du Coglais » et « La Loysance » sont juridiquement rattachées au Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne » qui est un établissement public de santé.

Les résidences « Les Hameaux du Coglais » et « La Loysance » vous proposent les services suivants :

- Hébergement permanent
- Hébergement temporaire (pour une durée qui peut aller jusqu'à 3 mois par année civile)
- Accueil de nuit (uniquement au sein des Hameaux du Coglais)

Le Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne » relève de la loi n° 91-748 du 31/07/1991 relative aux établissements publics de santé et médico-sociaux et particulièrement son article 1-4 qui concerne les institutions qui hébergent des personnes âgées.

L'établissement est habilité à l'aide sociale. Sur décision expresse du Président du Conseil Général, il peut accueillir des personnes de moins de 60 ans (demande de dérogation à la demande du médecin qui établit un certificat médical détaillé).

Il est conventionné au titre de l'allocation de logement à caractère social (ALS) pour les logements situés à « La Loysance » et au titre de l'allocation pour le logement (APL) pour les logements situés aux « Hameaux du Coglais ».

L'établissement a signé une convention tripartite avec le Conseil Général et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne, obtenant ainsi la dénomination d'E.H.P.A.D (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes).

## ***1.2 PROJET D'ETABLISSEMENT – PROJET DE VIE***

L'établissement est un lieu de vie qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées et de répondre à leurs besoins.

L'établissement s'emploie, par les actes dispensés, à mettre en œuvre les moyens de maintenir le plus possible l'autonomie des personnes qui y résident, à accomplir les gestes essentiels.

L'établissement s'est donné pour objectif de vous permettre de demeurer dans votre logement le plus longtemps possible. Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de

départ volontaire à votre initiative ni aux cas de résiliation mentionnés au contrat de séjour.

Le projet de vie énumère les actions à mettre en place pour un bon accompagnement.

Il existe pour chaque résident hébergé à titre permanent, plusieurs personnes chargées de personnaliser les rapports entre la Résidence, la famille et vous-même.

Les équipes ont mis en place des projets d'accompagnement individualisés qui ont pour objet de répondre à vos besoins individuels, de prendre en compte chaque personnalité, ce que l'animation à elle seule ne peut faire.

Vous pouvez désigner par écrit une personne de confiance (art L 1111-6 du code de la santé publique). La personne de confiance sera consultée au cas où vous ne pourriez plus exprimer votre volonté et recevoir toute l'information nécessaire. Le secret médical est levé vis-à-vis de la personne de confiance. Si vous le souhaitez, la personne de confiance peut en effet être présente lors des démarches et entretiens médicaux. La désignation est révocable à tout moment.

### **1.3 PERSONNES ACCUEILLIES**

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation.

Dans le but de préserver au mieux le lien social, l'établissement a pour vocation d'accueillir des personnes âgées qui résidaient auparavant dans la zone géographique proche.

### **1.4 ENTREE**

Les futurs résidents et leurs proches sont invités à visiter l'établissement préalablement à leur emménagement.

Le directeur prononce l'admission après avis de la Commission Médicale d'Accueil et d'Orientation de Territoire (C.MA.O.T).

Le dossier administratif en vue d'une admission devra comporter :

- Un extrait d'acte de naissance ou une photocopie du livret de famille
- La carte de sécurité sociale
- La carte de mutuelle
- La copie de quittance des biens et objets personnels et l'attestation de l'assurance de responsabilité civile
- Le justificatif des ressources en cas de dossier aide sociale ou allocation logement à caractère social
- L'avis d'imposition de l'année précédente
- Un acte de cautionnement solidaire

- Deux photos couleur récentes
- Une autorisation du droit à l'image

## **1.5 CONTRAT DE SEJOUR**

Il est signé un contrat de séjour conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Un exemplaire vous est remis en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

## **1.6 CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION**

Les prix de journée d'hébergement et de dépendance sont fixés annuellement par le Président du Conseil Général. Ce prix comprend l'hébergement complet (logement, repas, entretien du linge, aide et accompagnement dans les actes de la vie quotidienne).

Les prix sont précisés en annexe du contrat de séjour et sont révisés chaque année.

Les frais d'hébergement sont payables mensuellement au début de chaque mois, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par prélèvement bancaire. En effet, du fait du statut public de l'établissement, l'argent est géré par le Percepteur, comptable de l'établissement.

## **1.7 EN CAS D'INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE**

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence. Des règles différentes s'appliquent en cas d'absence pour convenances personnelles et absence pour hospitalisation, et pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ou non bénéficiaire de l'aide sociale.

Les dispositions qui s'appliquent sont précisées au contrat de séjour.

## **1.8 LOGEMENT**

Des dégradations anormales ou particulièrement abusives qui seraient constatées par le cadre du service, au cours du séjour ou au moment du départ, peut amener l'établissement à émettre une facture de réparation ou remise en état à la charge du locataire en cause.

Dans tous les cas, vous vous engagez à utiliser les locaux et le matériel dans des conditions conformes à sa sécurité et à celle des autres résidents, des visiteurs et du personnel et respectueuses de la préservation du patrimoine de l'établissement. Le non respect de cette prescription peut constituer un cas de rupture de contrat à l'initiative de la Direction.

Si l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, vous ne pourrez vous y opposer. L'établissement s'engage à vous en informer préalablement et à vous

reloger pendant la durée des travaux et dans les conditions qui répondent dans la mesure du possible à vos besoins.

## **1.9 AUTRES LIEUX**

En complément de votre logement, des locaux et équipements collectifs sont à votre disposition ainsi qu'à votre famille et à vos proches.

# **II CONDITIONS DE VIE**

## **2.1 DROITS ET OBLIGATIONS DU RESIDENT**

### **2.1.1 Valeurs fondamentales**

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte de la personne âgée dépendante de la Fédération Nationale de Gérontologie qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

La charte est affichée au sein de l'établissement et vous est remise au moment de l'admission (elle est annexée au présent règlement).

Le droit au respect de vos libertés fondamentales s'exprime dans le respect réciproque :

- des salariés de l'établissement
- des intervenants extérieurs
- des autres résidents
- de leurs proches.

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Respect de la vie privée
- Liberté d'opinion
- Liberté de culte
- Droit à l'information
- Liberté de circulation, d'aller et venir dans la limite de l'état de santé constaté médicalement
- Respect de la dignité et de l'intégrité
- Droit aux risques : l'autonomie et le respect de la dignité de la personne âgée implique de la laisser faire son choix dans la limite de la garantie de sa sécurité ou de celle d'autrui
- Droit aux visites selon des horaires libres

### **2.1.2 Conseil de la Vie Sociale**

Il existe conformément au Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux formes de participation instituées à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles un Conseil de la Vie Sociale (CVS) au sein de chacune des résidences. Le CVS est une instance d'expression des usagers/ résidents et de leurs familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants élus ou désignés pour trois ans par scrutin secret :

- des usagers / résidents
- des familles
- des membres du personnel
- de l'organisme gestionnaire

Leurs noms sont portés votre connaissance par voie d'affichage. Vous pouvez également vous adresser au bureau des entrées qui vous renseignera sur leurs coordonnées.

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins 3 fois par an.

## 2.2 VOTRE DOSSIER

### 2.2.1 Règles de confidentialité

Le respect de la confidentialité des données vous concernant est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée et partagée par les médecins et le personnel soignant selon une procédure définie.

### 2.2.2 Droit d'accès

Toute personne (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins (conformément à la loi du 4 mars 2002). Le contenu de votre dossier médical est couvert par le secret médical. Vous pourrez en prendre connaissance en adressant une demande écrite à la Direction de l'établissement, conformément à l'article L-11117 de la loi du 4 mars 2002.

Les dossiers médicaux sont conservés par l'établissement conformément aux dispositions de l'article R-1112-9 du Code de la santé publique. Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au cadre du service



La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

## **2.3 RELATION AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES**

La présence, dans la mesure possible, de la famille et des proches, est une condition contribuant à la qualité du séjour.

Les familles et proches sont invités à assister ou participer aux activités de loisirs et animations.

Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement – dans le respect de votre volonté – doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Au cours de périodes d'hospitalisation éventuelles, la famille est invitée à préparer avec l'établissement votre retour dans l'établissement.

## **2.4 PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE**

L'établissement s'est engagé dans une démarche de prévention et d'action sur ce thème par le biais notamment de formations dédiées.

La Direction encourage toute personne à dénoncer des faits de maltraitance dont il pourrait avoir connaissance, être témoin ou dont il s'estime victime, à se manifester.

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

## **2.5 CONCERTATION, RECOURS ET MEDIATION**

### **2.5.1 Au sein de l'établissement**

La Direction (Référente du site), ou un représentant, se tient à votre disposition et à celle de vos proches pour faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous au cours duquel vous pouvez être accompagné par la personne de votre choix.

### **2.5.2 Les « personnes qualifiées »**

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les usagers / résidents et l'établissement.

Par arrêté du 21 novembre 2011, les personnes, ci après désignées, sont nommées personnes qualifiées :

- Madame Marinette FERLICOT
- Madame Thérèse KERRAND
- Madame Huguette LE GALL
- Monsieur Jacques LE MEUR
- Madame Annick RICHARD
- Monsieur Jean Yves DIGUET

La saisine des personnes qualifiées s'effectue par téléphone. L'utilisateur doit contacter INFO SOCIALE EN LIGNE au 0 810 20 35 35 (prix d'un appel local) qui est chargé de mettre les personnes en relation avec les personnes qualifiées.

La mise à jour de la liste des personnes qualifiées vous est assurée par voie d'affichage.

## **2.6 HARMONIE ET BON FONCTIONNEMENT DE LA VIE COLLECTIVE**

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de quelques règles de conduite :

- La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs ne dispensent pas des attitudes qui rendent la vie agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité voire solidarité.
- Chacun peut sortir librement. En cas d'absence, afin d'éviter des inquiétudes et organiser le service, il est fortement souhaitable d'informer l'équipe soignante.
- Les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.
- L'abus de boissons alcoolisées est interdit
- L'utilisation d'appareils de radio, télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés, notamment auditives, le port d'écouteurs pourra être demandé.
- Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent pénétrer au sein de l'établissement sans l'accord préalable du Directeur. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association qui sont soumis au respect d'une charte.

## **2.7 SURVEILLANCE MEDICALE ET SOINS**

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 par la présence d'un infirmier de veilleurs de nuit et d'un système d'appel malade.

Le libre choix du médecin, conditionné cependant par l'accord de celui-ci, et de l'ambulance vous est garanti et vous ne pourrez vous voir imposer l'intervention d'un tiers lors de la consultation. Le libre choix s'exprime à votre admission.

## 2.8 MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS

Le juge des tutelles saisi par le médecin ou la famille peut décider des mesures de protection. Un tuteur ou curateur pourra alors être désigné par le juge.

Dans certains cas, un gérant de tutelle peut en être chargé.

## 2.9 VIE COLLECTIVE

### 2.9.1 L'accueil et l'information

L'accueil est assuré au bureau des entrées de l'établissement, de 9h à 17h30, du lundi au vendredi. En cas de modification des horaires de la permanence du bureau des entrées, elle vous sera communiquée par voie d'affichage.

### 2.9.2 Repas

Les repas sont servis en salle de restaurant/ salle à manger ou dans les chambres aux heures suivantes :

- Petit déjeuner à partir de 7 heures 30
- Déjeuner aux environs de 12 heures 30 en salle à manger ou en salle de restaurant
- Dîner à 18 heures 30 au sein des salles à manger des différentes unités et Hameaux et à 18h dans les chambres

Le goûter est servi à 15 heures.

Toute absence pour l'un ou l'autre des repas doit être signalée la veille au plus tard à l'équipe soignante.

L'invitation à déjeuner ou dîner de parents ou amis doit être signalée au plus tard 48 heures avant par le biais d'achat de tickets repas auprès du bureau des entrées si vous résidez sur le site de St Brice ou auprès des services économiques si vous résidez sur le site d'Antrain. Ces services s'assureront de la disponibilité des salles à manger ou salons, qui sont spécifiquement mises à votre disposition.

### 2.9.3 Le linge

Le marquage et l'entretien de votre linge personnel pourront être assurés par l'établissement. Il est demandé de remettre ou de signaler toute nouvelle pièce à

l'équipe. Ce dernier ne pourra être tenu responsable de la perte d'une pièce de linge qui n'aurait pas été remise ou signalée pour son marquage.

L'entretien des vêtements fragiles (damart, rhovyl, pure laine ou contenant de la laine, soie, les nylons trop fragiles, les articles en cuir, en daim ...) ne pourra pas être assuré. Pour ces articles, un entretien extérieur sera exigé, l'inventaire du trousseau devra par ailleurs être établi dès l'entrée.

#### 2.9.4 Courrier

Le courrier est distribué le matin.

Vous pouvez si vous le souhaitez, solliciter l'aide d'un personnel pour l'ouverture et/ ou la lecture de votre courrier.

Le courrier départ est à déposer au bureau des entrées. La levée s'effectuant à 15h.

#### 2.9.5 Loisirs

Des activités et animations collectives sont régulièrement proposées. Un programme prévisionnel est affiché et les résidents en sont informés. Chacun est invité à y participer. Les associations « Au fil du temps » ou « La Loysance » œuvrent pour assurer certains de vos loisirs, notamment des sorties et l'organisation de manifestations. Ces associations agissent selon un statut et des règles de fonctionnement qui sont communicables aux résidents et aux familles. Ses actions sont menées sous sa responsabilité propre disjointe de celle de l'établissement.

#### 2.9.6 Téléphone

La communication avec la famille et les amis est facilitée par la possibilité de disposer d'une ligne téléphonique selon les dispositions précisées dans le contrat de séjour.

#### 2.9.7 Alcool – tabac

L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Pour se prémunir contre le risque incendie, il est interdit de fumer au sein de tous les locaux.

#### 2.9.8 Sorties

Chacun peut aller et venir librement. En cas d'absence, afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service, l'information sur les absences sera donnée à l'infirmière ou au cadre du service. A défaut, l'établissement mettra en œuvre une recherche de la

personne dès qu'il sera rendu compte de son absence selon un protocole spécifiquement dédié et auquel la gendarmerie a été associée.

### 2.9.9 Pratiques religieuses

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions sont facilitées si vous en faites la demande.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

Tout prosélytisme religieux ou philosophique est proscrit et l'accès général de visiteurs oeuvrant à cette fin, est strictement interdit

### 2.9.10 Fin de vie

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches.

La présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseils aux équipes.

## 2.10 HYGIENE DE VIE

Les menus sont établis pour être équilibrés. Les régimes alimentaires médicalement prescrits sont pris en compte.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans le logement personnel, feront l'objet d'une surveillance par vous-même ou vos proches. En cas de gêne importante, le personnel de l'établissement pourra prendre les mesures qui s'imposent pour détruire les denrées périssables.

## 2.11 SECURITE

L'établissement met en œuvre les moyens de garantir votre plus grande sécurité, aux biens que vous possédez et à ceux que possède l'établissement.

C'est pourquoi, l'utilisation d'appareillages ne doit pas être détournée de son objet.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

### 2.11.1 Prévention d'incendie

Les locaux sont équipés de détecteurs d'incendie et de dispositifs de sécurité appropriés. Si des exercices préventifs contre l'incendie sont organisés, vous devez vous y soumettre.

### 2.11.2 Sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances

#### a) Sécurité des personnes

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible à votre égard, dans la limite de l'exercice de votre liberté.

Notamment, il assure une permanence 24h/24 : appel malade, veille de nuit.

#### b) Biens et valeurs personnels

Dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, vous conservez vos biens, effets et objets personnels et disposez de votre patrimoine et de vos revenus.

Les biens de valeurs peuvent être déposés à l'établissement qui transmettra ensuite à la Trésorerie, contre réception d'un reçu et après inventaire. Ils seront restitués après un nouvel inventaire.

Pour les biens non déposés, l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, vol ou de dégradation.

Au sein de la résidence « Les Hameaux du Coglais », vous avez la possibilité de demander un coffre fort.

#### c) Assurances

Il vous est demandé pour les dommages dont vous pourriez être la cause, de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle. Vous devez fournir chaque année une attestation à l'établissement.

## 2.12 ACCES A L'ETABLISSEMENT – STATIONNEMENT

Sur le site de St Brice, l'accès des piétons à l'établissement se fait par la rue Victor Roussin ou la rue du Souvenir située à l'arrière de l'établissement.

L'accès par taxi, ambulance, V.S.L se fait par la rue Victor Roussin.

Sur le site d'Antrain, l'accès à l'établissement se fait par l'entrée principale, rue de Fougères.

L'accès par taxi, ambulance, VSL, se fait par l'entrée principale.

Un stationnement pour les véhicules de secours se trouve devant chaque service.

Le stationnement des véhicules se fait dans l'enceinte de l'établissement sur le parking prévu à cet effet. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé, aucun objet de valeur n'y demeurant. La responsabilité de l'établissement ne saurait être en aucun cas engagée.

Pour des raisons de sécurité et de fonctionnement des services (repas, linge, déchets..), il est indispensable que les véhicules de visiteurs occupent les places réservées à cet effet et à tout le moins ne gênent pas la circulation des autres véhicules (notamment les accès pompiers et les livraisons), ni n'empêchent l'accès aux entrées des bâtiments.

*Avertissement : Toute modification du présent règlement, préalablement soumise au Conseil de la Vie Sociale sera portée à la connaissance expresse des résidents.*

*Cependant, des modifications mineures n'entraîneront pas de modification immédiate du règlement qui ne sera présenté aux instances qu'une fois par an.*

# **Annexe 1 : CHARTE DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE**

## Les 14 principes généraux

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de **choisir son mode de vie**.

**Le lieu de vie** de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de **participer à la vie de la société**.

**Le maintien des relations familiales** et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la **maîtrise de son patrimoine et de ses revenus** disponibles.

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à **conserver des activités**.

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux **activités religieuses ou philosophiques** de son choix.

**La prévention de la dépendance** est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, **accès aux soins** qui lui sont utiles.

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des **intervenants formés, en nombres suffisants**.

Soins et assistance doivent être procurés à la **personne âgée en fin de vie** et à sa famille.

**La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement** et la dépendance est une priorité.

**Protection juridique de la personne**: Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

L'ensemble de **la population doit être informé** des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

**CHARTRE ETABLIE EN 1997 PAR LA FONDATION NATIONALE DE GERONTOLOGIE**



# **Annexe 2 : CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

J.O n° 234 du 9 octobre 2003

## **Article 1er Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3 Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3 - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9**

### **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10**

### **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11**

### **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12**

### **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.